

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 208

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.76.01

Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Abrogation de la délibération n° 163 du Conseil municipal du 05 novembre 2024 - Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commandes « Accord cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables »

Sur l'abrogation pour ajout du lot 11 « Outillage »

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4, relative l'abrogation d'une décision créatrice de droits sans condition de délai et à la demande du bénéficiaire si elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des tiers, tout en étant plus favorable au bénéficiaire de la décision qu'elle remplace,

Vu la délibération n°163 du 05 novembre 2024 relative à l'adhésion au groupement de commandes « Accord cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables » constitué par la CAMVS et à l'autorisation de signature de la convention afférente,

Considérant que la ville de Maubeuge a, par la délibération n° 163 du Conseil municipal du 05 novembre 2024, déjà adhéré à ce groupement pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 14 et 15,

Mais considérant que la CAMVS a, le 06 novembre 2024, ouvert aux communes le lot 11 « Outillage », réservé initialement exclusivement à la CAMVS,

Que, par voie de conséquence, la ville de Maubeuge souhaite adhérer à ce groupement pour le lot n°11 « Outillage » désormais ouvert aux communes,

Considérant que l'article L.242-4 susvisé prévoit l'abrogation d'un acte réglementaire créateur de droits lorsque son bénéficiaire en fait la demande et qu'une décision plus favorable vient la remplacer,

Considérant que l'adhésion au lot 11 précité permettra à la ville de Maubeuge de réaliser des économies,

Considérant que cet intérêt financier justifie l'adhésion au groupement de commandes et ses lots évoqués,

Considérant que pour harmoniser cette adhésion aux différents lots, il est nécessaire d'abroger la délibération n° 163 susvisée,

Que cette abrogation se fait à la demande de la ville, bénéficiaire de la décision initiale, laquelle sera remplacée par la présente délibération, qui lui sera plus favorable en raison de l'ajout du lot 11,

Qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des tiers,

Qu'il y a lieu d'abroger la délibération n°163 du 05 novembre 2024 susvisée et de délibérer à nouveau afin d'adhérer à nouveau au groupement de commandes « Accord cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables » pour les lots proposés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4 relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupement de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12/06/2018 relative à la compétence exclusive du conseil municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu la délibération n°4228 en date du 09 octobre 2024 du Conseil Communautaire de la CAMVS relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président, abrogeant et remplaçant la délibération n°4132 en date du 22 mai 2024,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de fournitures de matériaux, d'outillages et de consommables, proposé par la CAMVS, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2024,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, peut être constitué entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en 2022 a été constitué par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre un groupement de commandes pour la fourniture de matériaux, d'outillages et de consommables,

Considérant que la convention constitutive dudit groupement, ainsi que les marchés à bons de commande, arrivent à terme au 31 décembre 2024,

Que dans le cadre du schéma de mutualisation, il a été convenu de développer les groupements de commandes entre communauté et communes membres afin de sécuriser l'achat public et l'optimiser, tant au niveau du prix que de la prestation rendue,

Qu'il est proposé par la CAMVS la constitution d'un groupement de commandes permanent avec ses communes membres,

Que ce groupement de commande prendra la forme d'un accord cadre mono attributaire de fourniture de matériaux et de consommables en 16 lots distincts

- Lot 1: Électricité
- Lot 2 : Quincaillerie
- Lot 3 : Peinture Bâtiment
- Lot 4 : Éclairage public
- Lot 5 : Béton
- Lot 6 : Scalpages
- Lot 7 : Peinture Routière
- Lot 8 : Matériaux construction
- Lot 9 : Sel déneigement
- Lot 10 : Ciment et sable
- **Lot 11 : Outillage**
- Lot 12 : Enrobé
- Lot 13 : Fontes
- Lot 14 : Plomberie
- Lot 15 : PVC
- Lot 16 : Signalisation routière

Considérant que les rôles des communes et de la CAMVS sont fixés dans la convention constitutive du groupement de commandes dont modèle est joint en annexe,

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes « Accord cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables » de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, la convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires de l'accord cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement seront supportés par le coordonnateur,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Prend acte de la nécessité d'abroger la délibération n° 163 du Conseil Municipal du 5 novembre 2024 afin de la remplacer par une délibération plus favorable car plus avantageuse pour la ville sur le plan financier.
- Abroge la délibération n° 163 du Conseil Municipal du 5 novembre 2024, portant adhésion au groupement de commandes constitué par la CAMVS « Accord cadre à bons de commandes concernant la fourniture de matériaux et consommables » et autorisation de signature de la convention afférente, pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 12, 14, 15.
- Adhère au groupement de commandes « Accord cadre à bons de commandes pour la fourniture de matériaux et de consommables » pour les lots 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15.
- Prend acte que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur, soit la CAMVS.
- Approuve le projet de convention constitutive dudit groupement de commandes, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

S²LOW

- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants.
- Décide que les dépenses inhérentes, issues de ce groupement de commandes, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

A blue ink handwritten signature, appearing to be "Nicolas Leblanc", written over a faint grid.

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

A large, stylized blue ink handwritten signature, appearing to be "Arnaud Decagny", written over a faint grid.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ET SES COMMUNES
MEMBRES**

**« Marché : « Accord cadre mono attributaire de fourniture de matériaux et de consommables en
16 lots distincts »**

**Lot 1 Électricité, Lot 2 Quincaillerie, Lot 3 Peinture Bâtiment, Lot 4 Éclairage public, Lot 5 Béton,
Lot 6 Scalpages, Lot 7 Peinture Routière, Lot 8 Matériaux construction, Lot 9 Sel déneigement,
Lot 10 Ciment et sable, Lot 11 Outillage, Lot 12 Enrobé, Lot 13 Fontes, Lot 14 Plomberie, Lot 15 PVC,
Lot 16 Signalisation routière.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dont le siège est situé 1 Place du Pavillon – BP 50234 – 59603 Maubeuge cedex, représentée par Monsieur Bernard Baudoux, Président

Dûment autorisé par délibération n°4132 du 22 mai 2024 à prendre toute décision concernant la préparation, la création et l'exécution de groupements de commandes et de signer les conventions constitutives de groupements de commandes passées dans le cadre des marchés publics ;

Et par arrêté 1044/2024 portant délégation permanente de la présidence des commissions d'appel d'offres à Monsieur Piette Fabrice.

Ci-après désigné par « le coordonnateur »

Et

La Commune de **FERRIÈRE LA GRANDE** représentée par Monsieur **Benoit COURTIN**, Maire, dûment autorisé par délibération du 31 mars 2022

La Commune de **MAUBEUGE**

La commune de **SAINT RÉMY CHAUSSÉE**

.....

Ci-après désigné par « l'adhérent »

ARTICLE 1 : CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L 5211-4-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un **accord cadre à bons de commandes mono attributaire de fourniture de matériaux et de consommables**.

Le marché est alloté en 16 lots distincts suivants :

Lot 1 Électricité, Lot 2 Quincaillerie, Lot 3 Peinture Bâtiment, Lot 4 Éclairage public, Lot 5 Béton, Lot 6 Scalpages, Lot 7 Peinture Routière, Lot 8 Matériaux construction, Lot 9 Sel déneigement, Lot 10 Ciment et sable, Lot 11 Outillage, Lot 12 Enrobé, Lot 13 Fontes, Lot 14 Plomberie, Lot 15 PVC, Lot 16 Signalisation routière.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

2.1 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

Il incombe au coordonnateur désigné de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant,
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement,
- Gestion des sous-traitances (agrément...),
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres),
- Conclusion et notification des avenants.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur devra en outre être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

Chaque adhérent adresse au coordonnateur l'état de ses besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

2.2 Missions des membres du groupement

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant
- L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures
- Pour les marchés avec bon de commande, information annuelle donnée au coordonnateur sur les bons de commande

L'exécution du marché et son contrôle (saisie des bons de commandes, constatation du service fait, mandatement, paiement...) seront assurés séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur, une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Communiquer régulièrement le montant exécuté du marché

La mission du groupement sera conduite sous l'autorité de la commission ad hoc associant un représentant de chaque adhérent qui devra :

- Donner un avis lors de l'analyse des offres
- S'assurer de la bonne exécution des prestations, pour le compte de la collectivité
- Transmettre pour la période de reconduction du marché son bilan de l'exécution annuelle
- Statuer sur une éventuelle reconduction, pour le compte de la collectivité

ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, AVIS DE LA COMMISSION AD'HOC ET GESTION DES MODIFICATIONS DE MARCHE

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

La commission ad hoc présentée à l'article 4 de la présente convention, sera chargée d'émettre un avis motivé sur le futur choix du prestataire.

Une convocation sera adressée aux membres de cette commission 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion qui pourra se tenir en présentiel ou en visio-conférence. En cas de sollicitation de l'avis de la commission par mail, un délai de 5 jour calendaire sera fixé pour que les communes membres puissent émettre leur avis et remarques.

Aucune règle de quorum ne sera exigée pour le fonctionnement de cette commission ad hoc.

Un avis motivé sera formulé par les membres ayant répondu à l'invitation à participer.

Hypothèse de la nécessité de conclure une modification du marché (avenant) entraînant une augmentation du montant du marché de 5 % ou plus :

La prise d'effet de la modification sera effective, après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application des dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la CAMVS en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 10 : ENTRÉE DE NOUVEAUX MEMBRES

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

ARTICLE 11 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

La transmission de ladite délibération devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision devra être transmise au coordonnateur dans un délai d'au moins quatre (4) mois avant le terme de la période d'exécution en cours (période initiale ou période de reconduction).

Dans le cas contraire, le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de la période d'exécution suivante.

A noter que le retrait d'un membre du groupement ne peut néanmoins aboutir à un bouleversement de l'économie générale du marché faute de quoi le groupement serait dissous.

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu par la commission ad hoc.

ARTICLE 13 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention est le Tribunal Administratif de Lille.

A MAUBEUGE LE 2024

LE PRÉSIDENT DE LA CAMVS

BERNARD BAUDOUX